

256/9

9

ORDONNANCE  
 DU ROY,  
 POUR LA PUBLICATION  
 DE LA PAIX  
 AVEC LA HOLLANDE.

*Du 19. Octobre 1697.*



A PARIS,  
 De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
 Imprimeur ordinaire du Roy.

---

M. DC. XCVII.  
 AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

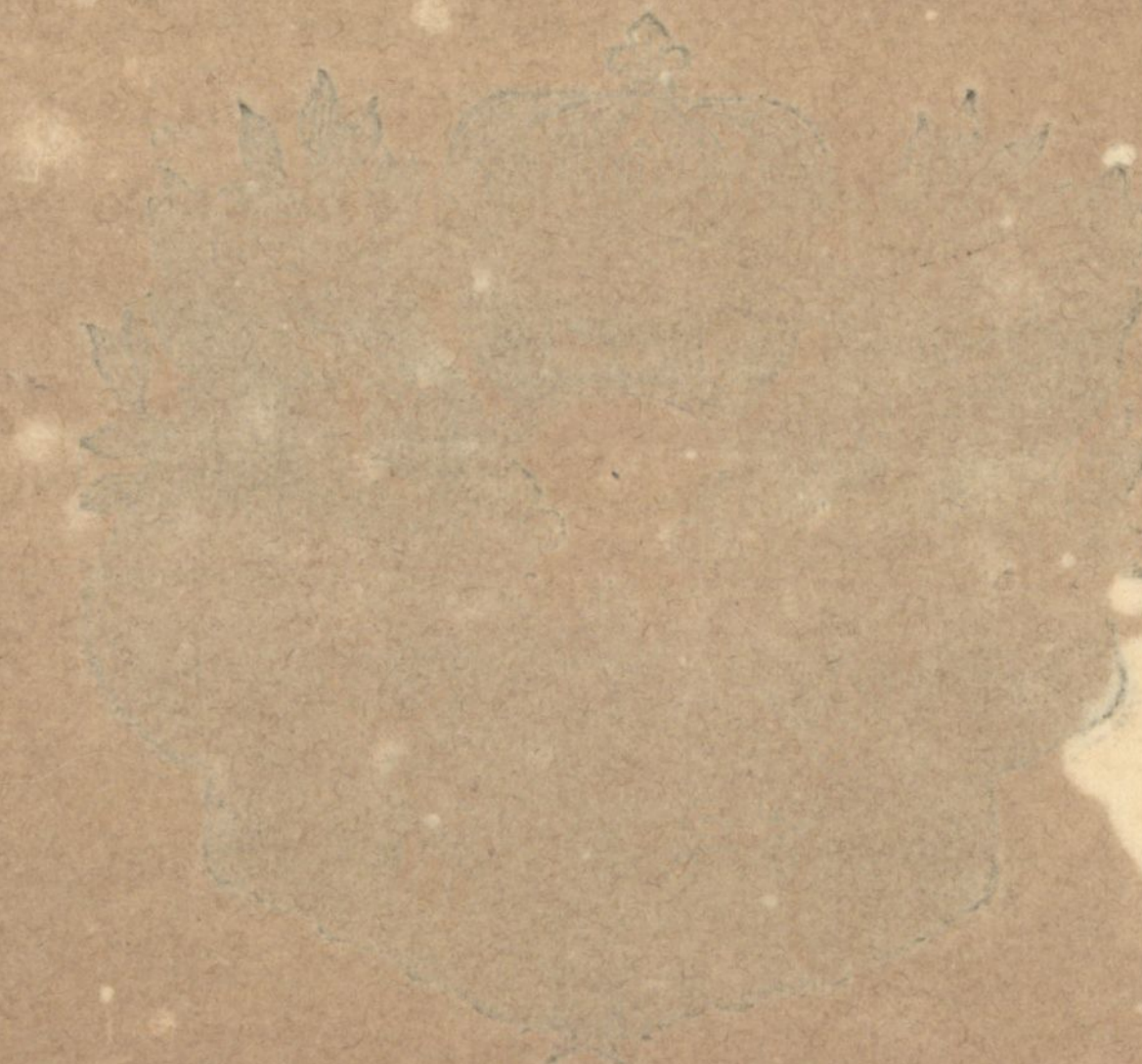


OF THE

OF THE

OF THE

OF THE





DE PAR LE ROY

**O**N FAIT A SCAVOIR A TOUS,  
 Qu'une bonne, ferme, stable & solide  
 Paix, avec une amitié & reconciliation  
 entiere & sincere, a esté faite & accordée entre  
 Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince  
**LOUIS**, par la grace de Dieu, Roy de France  
 & de Navarre, nostre Souverain Seigneur; & les  
 Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des  
 Pays-Bas, leurs Vassaux, Sujets & serviteurs, en  
 tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneu-  
 ries de leur obeissance: Que ladite Paix est gene-  
 rale entre eux & leursdits Vassaux & Sujets; &  
 qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller,  
 venir, retourner & sejourner en tous les lieux des-  
 dits Royaumes, Etats & Pays, negocier & faire  
 Commerce de Marchandises, entretenir correspon-  
 dance, & avoir communication les uns avec les  
 autres; & ce en toute liberté, franchise & sûreté,  
 tant par Terre que par Mer, & sur les Rivieres &  
 autres Eaux, & tout ainsi qu'il a esté & dû estre  
 fait en temps de bonne, sincere & amiable Paix,  
 telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de don-  
 ner audit Seigneur Roy & ausdits Seigneurs Etats  
 Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, &  
 à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir,



4  
il est tres-expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose au contraire, ni au préjudice d'icelle, sur peine d'estre punis severement comme Infraçteurs de Paix & Perturbateurs du repos public. Fait à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt dix-sept.  
Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.